



3^{ème} Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle « Justice constitutionnelle et intégration sociale »

**28 septembre – 1^{er} octobre 2014
Séoul, République de Corée**

Questionnaire Réponses de la Cour Constitutionnelle du Gabon

A- Présentation de la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise

La Conférence Nationale tenue en mars-avril 1990, soucieuse de voir instaurer un Etat de droit, lequel induit un contrôle de constitutionnalité et une protection des droits et des libertés fondamentaux de l'Homme, avait proposé la suppression de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, confinée dès sa création au lendemain de l'indépendance dans un rôle essentiellement consultatif, au profit d'une juridiction constitutionnelle disposant de compétences élargies.

Un an plus tard, prenant à son compte ces préoccupations, le Constituant gabonais a institué, dans la Loi fondamentale du 26 mars 1991, une haute juridiction dénommée Cour Constitutionnelle.

Composition

La Cour Constitutionnelle comprend neuf (9) membres qui portent le titre de Juge Constitutionnel et des membres de droit que sont les anciens Présidents de la République.

Les Juges Constitutionnels sont désignés comme suit :

- trois (3) par le Président de la République;
- trois (3) par le Président du Sénat ;
- et trois (3) par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il faut signaler que le Conseil Supérieur de la Magistrature a été remplacé par le Président du Sénat comme autorité de nomination en 1997, date de la création de cette deuxième chambre du Parlement.

Chacune des autorités nomme obligatoirement deux (2) juristes dont un magistrat choisi sur une liste d'aptitude établie par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Juges Constitutionnels sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats, les magistrats ayant au moins quarante (40) ans d'âge et quinze (15) ans d'expérience professionnelle, ainsi que les personnalités qualifiées ayant honoré le service de l'Etat et âgés d'au moins quarante (40) ans.

Le choix des Juges tient également compte de leur impartialité et de leur intégrité morale et professionnelle.

La durée du mandat de leur mandat est de sept (7) ans renouvelable. Mais au moment du renouvellement, un tiers (1/3) des membres nommés doivent être nouveaux.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Président de la République pour la durée du mandat. Cela n'a pas toujours été le cas.

En effet, la Constitution de 1991 stipulait que quinze jours au plus tard, après la nomination des membres de la Cour, le Président était élu par l'ensemble de ceux-ci, à bulletin secret, à la majorité des deux tiers au premier et au deuxième tour. Un bureau provisoire était constitué à cet effet, il était composé du plus âgé des membres non candidats, président, et du plus jeune des membres non candidats, rapporteur.

Les juges constitutionnels sont inamovibles. Leur mandat ne peut prendre fin, prématurément, que pour cause de décès, de démission, d'incapacité physique permanente ou d'exclusion d'office prononcée par la Cour elle-même, statuant à la majorité des trois quarts des autres membres nommés, au terme d'une procédure contradictoire. Les causes de cette exclusion peuvent être aussi bien la méconnaissance des obligations, la perte de la jouissance des droits civils et politiques que le non-respect du régime des incompatibilités.

Dans tous les cas, l'autorité de désignation en est informée sans délai par le Président de la Cour. Il est alors procédé à la désignation du nouveau membre dans le mois qui suit.

Par ailleurs, les fonctions de Juge Constitutionnel sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou activité professionnelle privée.

Toutefois, un Juge peut, après délibération de celle-ci, statuant à la majorité de ses membres, être autorisé à exercer les activités professionnelles publiques ou privées ci-après: enseignant ou médecin dans un établissement public ou privé à titre de vacataire, écrivain, peintre, sculpteur ou agriculteur.

S'agissant d'un mandat électif, le Juge Constitutionnel peut le solliciter à compter de la date de cessation de ses fonctions.

Il faut aussi noter que les Juges Constitutionnels doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils s'interdisent, en particulier pendant la durée de celles-ci, d'occuper au sein des partis politiques tout poste de responsabilité ou de direction.

Les anciens Présidents de la République qui désirent exercer toute fonction incompatible avec celle de membre de la Cour ou occuper un poste de responsabilité ou de direction au sein des partis politiques doivent solliciter leur mise en disponibilité auprès de la Cour.

Les Juges Constitutionnels sont soumis à des obligations, lesquelles obligations découlent des contraintes et sujétions spécifiques édictées par la Constitution et la loi organique sur la Cour auxquelles le Juge, qu'il soit nommé ou membre de droit, est lié par le serment qu'il prête avant son entrée en fonction, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République, devant le Parlement, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes réunis.

Ce serment est le suivant: «jure de remplir consciencieusement les devoirs de sa charge dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, et de se conduire en digne et loyal magistrat. »

Les Juges Constitutionnels sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, ils ne peuvent être inquiétés, poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice desdites fonctions. En outre, les dispositions du code pénal et des lois spéciales relatives aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique leur sont applicables.

Cependant, ils sont pénalement responsables devant la Haute Cour de justice, des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crime ou délit au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sécurité de l'Etat.

Les Juges Constitutionnels ne peuvent toutefois être arrêtés ou détenus qu'après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des trois quarts des autres membres, sauf en cas de crime flagrant avéré ou de condamnation définitive.

Le traitement, les indemnités et avantages accordés au Président et aux autres Juges Constitutionnels sont déterminés par voie réglementaire.

Les Juges Constitutionnels peuvent faire valoir leur droit à la retraite de membre de la Haute instance à la fin de leur mandat, à condition d'avoir effectué au moins un mandat complet et ayant atteint l'âge de cinquante ans.

Les Juges Constitutionnels sont détenteurs d'une carte professionnelle qui donne lieu aux avantages et prérogatives réservés aux membres des Corps constitués par les textes en vigueur.

Le siège de la Cour est inviolable.

La Cour jouit de l'autonomie de gestion financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits dans la loi de finances.

Compétences

La Cour Constitutionnelle dispose de compétences juridictionnelles et consultatives.

Au plan juridictionnel, la Cour statue sur:

-la constitutionnalité des lois organiques, des autres catégories de lois, à l'exception de la loi référendaire, des ordonnances et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques;

-la conformité à la Constitution des règlements des Chambres du Parlement, du Conseil National de la Communication, du Conseil Economique et Social et de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente avant leur mise en application ;

-la conformité à la Constitution des traités, des accords internationaux et des accords de coopération et d'association avant leur ratification.

- les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat et tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à un autre organisme public;

-l'interprétation de la Constitution ainsi que les autres textes à valeur constitutionnelle;

-la régularité des élections présidentielle, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats;

-le recensement général de la population.

Au plan consultatif, la Cour émet des avis dans les cas prévus par la Constitution et la loi organique sur ladite Cour. Ces cas concernent respectivement l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République, la révision de la Constitution, l'organisation des opérations de référendum ainsi que la conformité à la Constitution de la question posée aux citoyens.

La Cour émet également des avis dans tous les cas où son intervention est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions générales, la Cour peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire.

Elle peut aussi être appelée à donner son avis et à faire des suggestions sur toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

Saisine de la Cour

La procédure devant la Cour est gratuite, écrite et contradictoire.

La saisine de la Cour se fait par requête écrite et motivée. Celle-ci doit contenir les noms, prénoms, adresse et qualités du ou des requérants ainsi que l'exposé des faits et des moyens invoqués. Elle doit être signée de son ou de ses auteurs. Les pièces utiles au soutien des moyens doivent y être annexées.

Selon le cas, cette saisine est obligatoire ou facultative. Elle se fait par voie d'action ou d'exception.

La saisine est directe et obligatoire en matière de contrôle de constitutionnalité:

- de loi organique : la Cour étant saisie par le Premier Ministre dans un délai de quinze jours après l'adoption de la loi;

- des règlements des Chambres du Parlement, du Conseil National de la Communication et du Conseil Economique et Social, de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente. La Cour est saisie, à tout moment, par les Présidents de chacune de ces institutions;

- des traités, des accords internationaux et des accords de coopération et d'association. La Cour est saisie, à tout moment, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés.

On peut, par extension, considérer que le contrôle des actes relatifs à la préparation et à l'organisation des opérations de recensement ainsi que les résultats de celles-ci est obligatoire puisque la loi n'offre aucune alternative à l'autorité de saisine qu'est le Premier Ministre, lequel peut le faire à tout moment.

La saisine est tout aussi directe mais facultative dans les matières suivantes:

- les autres catégories de lois en instance de promulgation, les ordonnances et les actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. La Cour peut être saisie, avant promulgation de la loi ou dans le mois qui suit la publication de l'ordonnance ou l'acte réglementaire, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de chacune des chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une chambre, soit par les présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, soit par toute personne physique ou morale lésée par la loi, l'ordonnance ou l'acte réglementaire attaqué ;

- les conflits d'attribution entre les Institutions de l'Etat et tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à un autre organisme public. La Cour peut être saisie, à tout moment, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de chacune des chambres du Parlement, soit par un dixième des membres d'une chambre, soit par les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, soit par tout Président de corps constitué ;

- l'interprétation de la Constitution ainsi que les autres textes à valeur constitutionnelle. La Cour peut être saisie, à tout moment, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, des Présidents des chambres du Parlement et d'un dixième de députés ou de sénateurs ;

- la régularité des élections présidentielle, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

Si le contentieux porte sur les candidatures, la Cour peut être saisie par toute personne dont la candidature n'a pas été retenue.

Si le contentieux porte sur les résultats des élections, la Cour Constitutionnelle peut être saisie, dans les dix jours suivant l'annonce des résultats par l'autorité administrative compétente, pour ce qui concerne les élections parlementaires et les opérations de référendum, et dans les quinze jours suivant l'annonce des résultats, pour ce qui concerne les élections locales, par tout candidat, tout parti politique ou groupement de partis politiques légalement reconnu qui a présenté un candidat ou tout délégué du Gouvernement.

L'électeur ne peut contester que les opérations électorales de son bureau de vote.

Le parti politique ou le groupement de partis politiques légalement reconnu qui a présenté des candidats n'a le droit d'arguer de nullité, par lui-même ou par son

représentant, les opérations électorales de la circonscription où la candidature a été déposée.

Le délégué du Gouvernement, c'est-à-dire le Ministre chargé de l'Intérieur et celui chargé de la Justice mais aussi le Gouverneur de Province, peuvent demander, pour les deux premiers, l'annulation de l'ensemble ou d'une partie des opérations électorales. Le dernier, lui, ne peut contester que la régularité des opérations électorales de la Province placée sous son autorité.

La Cour statue également, par voie d'exception, sur la conformité à la Constitution d'une loi après sa promulgation, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire qui ne lui aurait pas été soumis et qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de tout justiciable.

La Cour est saisie à l'occasion d'un procès et obligatoirement dès l'ouverture des débats.

S'agissant des demandes d'avis, la Cour peut être consultée par le Président de la République, pour ce qui est des pouvoirs exceptionnels, par le Président de la République et un dixième des députés ou des sénateurs, pour ce qui concerne la révision de la Constitution, par le Président de la République, le Premier Ministre et les Présidents des chambres du Parlement, pour ce qui est des autres avis prévus par les lois ou les actes réglementaires.

Délais de jugement

Les délais impartis à la Cour pour se prononcer sont variables. Elle statue dans un délai d'un mois, dans les matières autres qu'électorales, à compter de l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour. Il peut être prorogé d'un mois si la Cour rend une décision avant dire droit portant sur une mesure d'instruction ou la production d'une preuve. Il est ramené à huit jours si une urgence est invoquée.

En matière électorale, le délai maximum est de quinze jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour, pour ce qui est de l'élection présidentielle ; de deux mois, pour ce qui est parlementaires et les opérations de référendum et de trois mois, pour ce qui est des élections locales. Il peut également être prorogé d'un mois si la Cour rend une décision avant dire droit.

En cas de réclamation portant sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour statue dans un délai de huit jours.

En cas de contentieux portant sur les candidatures, elle statue dans un délai de quarante-huit heures suivant la publication de la liste des candidats.

En outre, il importe de souligner que dans l'accomplissement de ses missions, la Cour Constitutionnelle est assistée d'un certain nombre d'organes dont les plus importants sont le Centre d'Etudes et de Recherches Législatives, Constitutionnelles et de Droit Comparé, le Greffe et le Secrétariat Général, lui-même disposant de directions et de services.

Effets de la décision

Les dispositions de l'article 92 de la Constitution de la République Gabonaise énoncent que les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

En vertu de ces dispositions, les autorités du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, comme d'ailleurs les administrations, sont tenues de s'y conformer.

Au reste, les dispositions des articles 34 et 42 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle obligent le législatif comme l'exécutif à « refaire » toute loi ou tout acte réglementaire invalidé par la Cour.

En effet, aux termes de l'article 34, lorsque la Cour constate la non-conformité partielle, elle se prononce sur le caractère séparable ou non de la ou des dispositions censurées.

Si le caractère séparable est constaté, il est loisible au Président de la République soit de promulguer la loi amputée de la disposition incriminée, soit de demander au Parlement de procéder à une nouvelle délibération de la loi, afin qu'elle soit conforme à la décision de la Cour Constitutionnelle.

Si le caractère non séparable est constaté, la loi ne peut être promulguée.

Après la nouvelle délibération, la loi est de nouveau transmise à la Cour Constitutionnelle pour recevoir de celle-ci un visa de conformité avant sa promulgation.

L'article 42 dispose, pour sa part, que lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité totale à la Constitution d'un acte réglementaire, ce texte ne peut être appliqué.

Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité partielle à la Constitution d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire et qu'elle se prononce sur le caractère séparable de la ou des dispositions incriminées, celles-ci ne peuvent être appliquées.

Toutefois, en ce qui concerne les actes réglementaires, la Cour Constitutionnelle peut indiquer, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets ou règlements incriminés qui doivent être considérés comme définitifs.

Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non-conformité partielle à la Constitution d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire et qu'elle se prononce sur le caractère non séparable de la ou des dispositions incriminées, le texte ne peut être appliqué.

La décision est notifiée au Président de la République et au Premier Ministre. Ceux-ci remédient à la situation juridique qui en résulte, dans le délai d'un mois.

La décision est également notifiée aux Présidents des chambres du Parlement qui en informent les membres de celles-ci.

B. Intégration sociale

1. Défis soulevés par l'intégration sociale dans un monde globalisé

Si la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise n'a pas encore eu à rendre de décisions se rapportant au droit d'asile et au droit fiscal, elle a néanmoins déjà eu à se prononcer sur des questions en rapport avec la sécurité sociale.

On peut relever, en premier lieu, la décision n°003/01/CC du 24 janvier 2001 relative au contrôle de constitutionnalité de la loi n°17/2000 fixant le régime particulier des pensions de retraite des membres du Gouvernement et des membres du Parlement.

Dans cette décision, la Cour Constitutionnelle a considéré «qu'il ressort de l'article 1er, huitièmement de la Constitution, que le droit à pension de retraite est un droit fondamental, garanti aux vieux travailleurs et à leurs ayants cause. [Par conséquent], «les articles 22, 34 et 35[de la loi en cause], en édictant l'abrogation de toutes les dispositions législatives et réglementaires sur la base desquelles les citoyens concernés pouvaient s'appuyer pour faire valoir leur droit à pension, violent les dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées, alors même que les intéressés ne peuvent pas prétendre au bénéfice des dispositions de la loi critiquée ; que sans avoir besoin d'examiner le moyen soulevé par le requérant, il y a lieu de déclarer les articles 22, 34 et 35 contraires à la Constitution. »

En deuxième lieu, on peut noter la décision n°016/GCC du 26 mars 2013 relative à la requête des membres du Conseil National de la Communication tendant à voir la Commission nationale d'études sur les régimes spéciaux de retraite intégrer leur cas au nombre des bénéficiaires des régimes spéciaux de retraite.

Dans son rendu, la Cour a dit qu'il ressort des articles 3,4,5 et 6 de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication que les membres dudit Conseil sont nommés dans les mêmes formes et conditions [que le

Président de l'Institution] ; que la durée de leur mandat est la même ; qu'ils portent tous le titre de Conseiller au moment de leur nomination des Membres du Conseil National de la Communication ; que c'est seulement par la suite que l'un d'entre eux est désigné aux fonctions de Président de l'Institution ; que du reste, le décret qui porte nomination du Président vise, parmi les textes de base, celui nommant tous les membres ; que dans le même ordre d'idées, l'article 12 de la loi organique susvisée précise que le Président et les autres membres bénéficient du même traitement de base ; qu'ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à la fin de leur mandat ; que leurs régimes de pension de retraite sont fixés par la loi ; que les articles 8 et 9 de la même loi organique assujettissent tous les Membres du Conseil National de la Communication aux mêmes incompatibilités.

[Mais] qu'en dépit des interventions du représentant du Conseil National de la Communication tendant au respect des dispositions légales ci-dessus rappelées, la Commission Nationale d'Etudes sur les Régimes Spéciaux des Retraités a refusé d'étendre le bénéfice du régime spécial de retraite aux autres Membres du Conseil National de la Communication, sous prétexte que l'article 1er, alinéa 2, du décret n°0326/PR du 27 août 2012 critiqué ne les y a pas inclus.

[Aussi a-t-elle jugé] qu'en décidant de ne retenir que le seul Président du Conseil National de la Communication comme bénéficiaire du régime spécial de retraite, la Commission Nationale d'Etudes sur les Régimes Spéciaux des Retraités crée de la sorte un traitement discriminatoire entre les Membres d'une même Institution qu'il convient de réparer en prenant compte les autres Membres du Conseil National de la Communication auxquels l'article 12, alinéa 3, de la loi organique n°14/91 du 24 mars 1992, modifiée, susvisée, accorde le bénéfice d'un régime de retraite spécial.

En troisième lieu, on ne manquera pas de signaler l'avis n°n°028/CC du 14 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre concernant la régularité de la mise en place d'un régime spécial de retraite en faveur des chefs des hautes juridictions.

La Cour a jugé que les chefs des hautes juridictions, en plus d'occuper les plus hautes fonctions dans le corps de la magistrature, ont des charges particulières inhérentes à ces fonctions, à l'instar de celle de la représentation de l'Autorité judiciaire dans tous les actes de la vie civile ; que rien ne s'oppose à la mise en place d'un régime spécial de retraite en [leur]faveur, ce d'autant que les dispositions de l'article 47 de la loi organique 12/94 susvisée ne l'interdisent pas expressément; que, cependant, les magistrats étant placés dans une situation statutaire et réglementaire comme tous les agents publics de l'Etat, c'est la loi organique ci-dessus mentionnée portant statut des Magistrats qui être modifiée dans ce sens.

2. Normes internationales et intégration sociale

L'alinéa 2 du préambule de la Constitution de la République Gabonaise proclame l'attachement du peuple gabonais aux droits et libertés fondamentaux. Mais plus encore, référence est faite dans cet alinéa à quatre grandes déclarations :

-la première, dont on connaît la portée historique et le prestige international, est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

-la deuxième, qui inscrit les droits de l'homme dans une perspective universelle, est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;

-la troisième, à vocation régionale, est la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

-la quatrième, enfin, d'origine interne et qui exprime la perception proprement gabonaise des droits et libertés de nature fondamentale, est la Charte Nationale des Libertés de 1990.

L'on sait néanmoins toute l'incertitude qui pèse sur la force juridique des préambules des constitutions. En effet, ceux-ci sont souvent considérés davantage comme des déclarations solennelles à portée philosophique, que comme des dispositions à valeur constitutionnelle.

Dans sa toute première décision datée du 28 février 1992, la Cour Constitutionnelle a consacré la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution de la République Gabonaise, et ceci sans aucune ambiguïté: « Considérant que la conformité d'un texte de loi à la Constitution doit s'apprécier non seulement par rapport aux dispositions de celle-ci, mais aussi par rapport au contenu des textes et normes de valeur constitutionnelle énumérés par le préambule de la Constitution, auxquels le peuple gabonais a solennellement affirmé son attachement et qui constituent, avec la Constitution, ce qu'il est convenu d'appeler le bloc de constitutionnalité. »

Ainsi, le bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire l'ensemble des normes de référence, s'est considérablement étoffé par l'apport des quatre grandes déclarations précitées. Celles-ci, qui ont donc valeur constitutionnelle et s'imposent au législateur national, comportent de nombreuses dispositions qui participent au processus d'intégration sociale.

A cet égard, il n'est que de se rappeler, par exemple, la structure de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La première spécificité de cette Déclaration est son caractère universel : il s'agit d'exprimer fermement l'idée selon laquelle les droits de l'homme doivent s'appliquer sans exception, sans restriction à l'humanité tout entière, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte l'origine, la race, ni même la nationalité ou la citoyenneté. Elle veut traduire au plus haut point le respect de la dignité humaine.

Au-delà de l'idée d'universalité, la Déclaration est marquée par les notions de paix, de dignité, d'égalité et de progrès.

La référence à la dignité qui revient à plusieurs reprises dans la Déclaration est une réaction contre la barbarie des régimes autoritaires.

La référence à la notion de liberté, également essentielle, doit s'entendre, aux termes de la Déclaration, comme incluant l'ensemble des libertés personnelles et publiques, mais également des droits politiques.

Enfin, la Déclaration est porteuse de l'idée de progrès social. Celui-ci, tout comme l'éducation et l'enseignement, doivent s'ériger en objectifs pour les États afin que puissent véritablement s'épanouir des libertés effectives. Le terme effectif revient d'ailleurs à deux reprises dans le préambule de la Déclaration

Parmi les articles qui participent à l'intégration sociale, on peut notamment relever :

-Article 7 : «Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.»

-Article 13 : «Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2 : Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

-Article 14: Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.»

-Article 14 : «Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.»

-Article 22 : «Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.»

-Article 23. «Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.»

-Article 24 : «Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. »

Concernant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, elle comprend toute une série de droits civils et politiques qui sont traditionnellement considérés comme des «droits de première génération. »

Mais surtout, une deuxième série de droits constituée par des droits économiques, sociaux et culturels, « des droits de deuxième génération », sans pour autant que la charte n'établisse de hiérarchie avec les droits précédemment énoncés.

La Charte énonce que chaque personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal au travail (article 15), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible (article 16), le droit à l'éducation, et le droit de chaque personne de participer à la vie culturelle de son pays (article 17).

Elle affirme que la famille constitue l'unité naturelle et la base de la société, elle doit être protégée et aidée par les pouvoirs publics. L'État est tenu d'assurer l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes et également la protection des droits des femmes et des enfants comme stipulée dans les instruments et conventions internationaux.

S'agissant de l'ensemble des droits qui y sont évoqués, on retrouve, pour l'essentiel, la même conception que celle établie par les déclarations internationales antérieures. Les mêmes droits sont invoqués, leur structuration ne diffère que de manière marginale.

Néanmoins, la Charte met en exergue un certain nombre de points considérés comme essentiels dans les sociétés africaines.

En premier lieu, l'article premier impose aux États parties de prendre les mesures nécessaires à l'effectivité de ces droits. Ensuite on peut relever l'article 2 qui, en matière de discrimination, met un accent particulier sur le critère ethnique, ou encore l'article 5 qui insiste sur la question de l'esclavage.

L'article 7, très précis sur les questions de procédure devant les tribunaux, est plus qu'indispensable lorsque l'on sait les difficultés liées à la question judiciaire en Afrique. De la même manière, une place particulière a été accordée au droit d'asile à l'article 12, aux termes duquel l'expulsion collective est interdite, ou encore à l'importance de la famille dans la société africaine, prévue, elle, à l'article 18.

On perçoit sans ambiguïté la volonté des rédacteurs de s'inscrire dans la réalité africaine, de faire face aux maux qui ont pu et continuent encore de tourmenter le continent en proposant un corpus de règles adaptées.

Une autre caractéristique de la Charte est l'insertion d'un corps de règles relatives aux droits des peuples aux articles 19 à 24 : affirmation du principe d'égalité entre les peuples, droit à l'autodétermination et respect des mouvements de libération, au besoin assistance des pays membres, maîtrise des richesses dans l'intérêt exclusif des populations, droit au développement face aux volontés hégémoniques des puissances occidentales et, enfin, droit à un environnement sain, problème qui se pose avec une particulière acuité aujourd'hui.

Indubitablement, on peut considérer que ces dispositions s'inscrivent en réaction à la période coloniale, mais aussi contre son évolution actuelle, qui se manifeste particulièrement par le pillage des ressources du continent au détriment des États et des populations.

L'autre grande particularité de la Charte est de poser des devoirs. Ceux-ci s'imposent aux États chargés de la mise en œuvre des droits énoncés, mais également et surtout aux individus, spécifiquement aux articles 27 à 29.

On retrouve ainsi, de manière générale, les obligations qui pèsent sur les États appliquées quasiment à l'identique aux individus.

Il s'agit ici d'affirmer que la réalisation des objectifs fixés par la Charte en matière de droits et libertés ne pourra se réaliser que par la combinaison d'une action volontariste des États et d'une démarche individuelle de tous les membres de la société africaine.

L'ensemble de ces instruments va servir de base à la Cour pour encadrer l'action normative des pouvoirs publics

Il importe de préciser, de prime abord, que la Cour tout au long de sa jurisprudence n'a pas établi de hiérarchie entre les différentes sources nationales ou internationales de droits, pas plus qu'entre les différents droits proclamés. Mais qu'elle a eu recours, en fonction des questions soumises, à celle des déclarations qui s'avèrait, pour le cas d'espèce, la plus apte à assurer une protection effective des droits et libertés fondamentaux.

3. Instruments constitutionnels traitant de l'intégration sociale

Il convient de rappeler que la Constitution gabonaise prévoit que le Gabon est une **République sociale**.

Article 2 :

«Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'État et des religions et reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion.»

La République ne peut s'entendre sans une dimension sociale qui, à côté des droits civils et politiques, garantit un certain nombre de droits sociaux. Autrement dit, la République consacre une forme de solidarité entre tous les membres du corps social. Droit au travail, droit à la protection de la santé, à la sécurité matérielle, droit à un environnement préservé, droit au repos et aux loisirs sont autant de droits qu'elle s'efforce de garantir à ses citoyens. Ils sont d'ailleurs expressément affirmés à l'article 1er de la Constitution. Ce principe repose sur l'idée que les libertés individuelles resteraient purement formelles si l'État n'organisait pas ces grands services publics, ces institutions sociales que sont par exemple l'éducation, la sécurité sociale, etc.

L'alinéa 2 affirme l'égalité des citoyens devant la loi qui est essentielle dès lors que sont en jeu les droits sociaux et l'intégration sociale.

Il ne fait ici que reprendre ce principe fondamental inscrit dans les différentes déclarations de droits. Ce principe d'égalité devant la loi est intimement lié aux notions de démocratie et de droits de l'homme.

L'État ne peut ainsi en aucun cas, dans l'exercice de sa fonction législative, instituer une différence de traitement ou opérer des discriminations en se fondant sur l'origine, la race, le sexe ou la religion.

Pour autant, le principe d'égalité peut bien évidemment connaître des tempéraments. Il n'interdit pas que soient traitées de manière différente par le législateur des situations différentes et que celui-ci puisse déroger au principe en se fondant sur des considérations d'intérêt général. On peut également envisager que le principe d'égalité soit assoupli dans le but justement de réduire les inégalités dans le cadre d'une politique de discrimination positive ou visant à rétablir l'égalité des chances. La censure du juge se portera immédiatement sur des textes qui établissent des discriminations injustifiées sur ces fondements. Il faut également voir dans cet alinéa l'idée selon laquelle la République se veut

tolérante et accueille en son sein toute la diversité raciale, d'opinion, ou de religion, réaffirmant de cette manière la neutralité qui s'attache à une République laïque.

Outre les sources internationales que nous avons précédemment examinées et dont la valeur constitutionnelle a été affirmée par la Cour, l'article 1er de la Constitution affirme également nombre de droits sociaux.

On y retrouve des droits politiques, économiques et sociaux (liberté politique, syndicale, droit à la santé et au travail, à un environnement naturel préservé, droit à l'éducation, etc.) envisagés globalement à l'identique des grandes déclarations internationales ou régionales.

L'article premier crée une charge importante à l'encontre de l'État qui est immédiatement marquée : «La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics.» Et tout au long de l'article, ce principe se décline par une série de garanties que doit assurer l'État aux paragraphes 2, 4, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 ou 22. Il est significatif de retrouver dans ces dispositions les termes «garanties», «obligations», «devoirs» qui imposent à l'État des obligations positives. Il s'agit bien ici d'une approche concrète et volontariste des droits et libertés, particulièrement en matière de droits sociaux.

Il ne faut certainement pas voir dans l'article premier un simple catalogue de droits et libertés proclamés par le constituant, mais bien une sorte de « feuille de route » qui s'impose à l'État, un cadre général de son intervention en matière de droits et libertés.

Les objectifs posés à l'article premier sont d'ailleurs en parfaite adéquation avec les caractéristiques principales de la République gabonaise affirmées à l'article 2. Le caractère laïc est envisagé aux paragraphes 2, 18 et 19, particulièrement développé en matière d'éducation. Le caractère social s'exprime notamment aux paragraphes 7, 8, 16 ou 17.

De plus, la Charte Nationale des Libertés, qui elle aussi énonce des droits sociaux, a vu sa valeur constitutionnelle reconnue par la Cour.

C'est sur la base de ces instruments que la Cour Constitutionnelle effectue son contrôle de la norme.

Compte tenu de l'ampleur de ces textes, de leur précision et de leur complémentarité, il est le plus souvent inutile pour la Cour de créer ou «d'inventer» des principes à valeur constitutionnelle. Elle préfère s'appuyer sur ces sources écrites donnant plus de force à ses décisions.

La Cour peut être saisie par voie d'action et par voie d'exception.

La voie d'action : aux termes de l'article 85, les lois et les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour par tout citoyen ou toute personne morale lésée par l'acte querellé.

La saisine est ouverte aux citoyens ainsi qu'aux personnes morales, ce qui accroît fortement les potentialités du contrôle de la loi ou des actes réglementaires.

Toutefois, et afin d'éviter les risques d'engorgement de l'institution, la recevabilité de la saisine par les citoyens est conditionnée par son intérêt à agir. Il s'agit que l'auteur de la saisine justifie d'avoir été lésé par l'acte en cause.

La voie d'exception : selon les dispositions de l'article 86, tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte réglementaire qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

L'exception d'inconstitutionnalité connaît une limite essentielle quant au fondement de la demande. Il s'agit que l'acte incriminé méconnaisse les droits et libertés fondamentaux du justiciable. On peut en déduire que le contrôle qui s'opérera par la Cour ne portera directement ou indirectement que sur l'examen des droits et libertés fondamentaux constitutionnellement protégés et non sur l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

Le contrôle par voie d'exception préjudicielle étant ouvert à « tout justiciable », il est tout à fait concevable que des groupes sociaux, parties à l'instance devant le juge ordinaire, saisissent la Cour par ce biais.

Il convient enfin d'insister sur la portée de la décision de la Cour dans cette hypothèse. Classiquement, dans ce type de contrôle, la disposition déclarée inconstitutionnelle est seulement écartée de l'instance en cause. Le constituant gabonais a voulu tirer des conséquences beaucoup plus larges de cette déclaration, puisque dès lors qu'il est déclaré inconstitutionnel par décision de la Cour, le texte cesse de produire ses effets. Il appartient au Parlement, pour les lois, et à l'Exécutif, pour les actes réglementaires, de tirer les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité, tel que cela est prévu aux articles 48 et suivants de la Loi Organique sur la Cour.

La Cour n'est pas directement une juridiction en charge de régler les conflits sociaux. Mais on peut dire qu'indirectement, par l'annulation de normes non conformes aux droits fondamentaux et particulièrement aux droits sociaux, elle participe à ce règlement, ce d'autant que sa saisine est largement ouverte aux particuliers, personnes physiques ou morales.

4. Rôle de la justice constitutionnelle en matière d'intégration sociale

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la Cour n'est pas un organe en charge directement du règlement des conflits sociaux, encore faudrait-il préciser ce que l'on entend par « conflits sociaux ».